



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0071  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0071 déposé par la société Expertise Urbaine et relatif au projet d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat, intégrant une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) sur le territoire de la commune de Villers-Bocage (département de la Somme), reçu le 9 juillet 2013 et considéré complet le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2013 ;

Considérant que le projet vise à créer un nouveau quartier de 130 logements en extension du bourg au sud-est de la commune de Villers-Bocage ;

Considérant que la superficie du projet urbain est de 8,5 hectares (hors bois communal) avec une programmation de logements sur 13 000 m<sup>2</sup> de SHON ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que la réalisation du projet nécessite une procédure de permis d'aménager ou de zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les travaux de l'opération se déroulent en 3 phases : 2015-2016 (65 logements), 2016-2017 (46 logements) et 2017-2018 (19 logements) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, ou couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé à environ 10 km d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » ;

Considérant que la création de ce nouveau quartier d'habitat générera une consommation d'espaces agricoles pour laquelle une concertation est menée avec les exploitants agricoles ;

Considérant que la zone du projet, classée en AUr au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Bocage, est destinée à accueillir une urbanisation future ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) consistant à réaliser un diagnostic pluridisciplinaire, des actions opérationnelles et un suivi du projet ;

Considérant que les enjeux environnementaux sont définis et analysés dans cette démarche AEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement d'un nouveau quartier de 130 logements, intégrant une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) sur la commune de Villers-Bocage, déposé par la société Expertise Urbaine, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

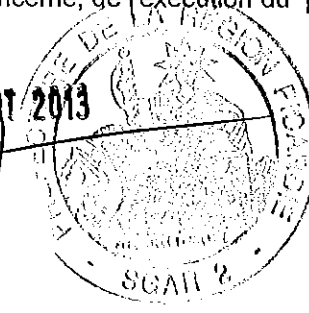
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 09 AOUT 2013  
Pour le Préfet de Région absent  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
François COUDON



### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).